



Arrêt

**n° 63 287 du 17 juin 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

la Commune de Schaerbeek, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. BUEKENHOUDT *loco* Me V. GÜL, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon les termes de la requête, la partie requérante a introduit, le 3 septembre 2010, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Le 3 février 2011, la partie requérante s'est vue délivrer une décision de non prise en considération de la demande précitée, qui est motivée comme suit :

« La personne [...] s'est présentée à l'administration communale le 30 septembre 2010 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [xxx].

Il résulte du contrôle du 12/01/2011 et 07/10/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Question préalable.

2.1. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 mai 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., n° 140.504 du 14 février 2005 et C.E., n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, plus particulièrement de l'obligation de motivation matérielle, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposant que les actes des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle, que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et que cette motivation doit être adéquate.

La partie requérante conteste la décision litigieuse en ce qu'elle prétend résider à l'adresse mentionnée dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la Loi et ce, même si elle a dû prendre une seconde résidence à Louvain en raison de son travail et de la formation qu'elle y poursuit. Elle invoque avoir également informé les autorités communales de l'existence et des raisons de ce lieu de résidence.

Elle expose en outre qu'elle n'était pas présente à son domicile lors du premier contrôle de résidence effective réalisé en date du 17 décembre 2010 et soutient qu'elle se trouvait dans sa résidence secondaire lors du contrôle de résidence effective survenu en date du 12 janvier 2011.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à la lecture du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, dans laquelle il a précisé le lieu de sa résidence sur le territoire de cette Commune.

Le Conseil constate également qu'à la demande de la partie défenderesse, deux enquêtes de résidence ont été effectuées par les services de police compétents, et qu'il ressort des formulaires intitulés « *Demande d'enquête approfondie* », qui figurent au dossier administratif, que lesdits services se sont présentés à la résidence de la partie requérante à deux reprises, le 7 octobre 2010 et le 12 janvier 2011.

Le Conseil déduit de ce qui a été exposé *supra* qu'en estimant qu'alors que la partie requérante avait déclaré résider à une adresse donnée, il résultait des contrôles effectués les 7 octobre 2010 et 12 janvier 2011 par les services de police qu'elle ne résidait pas de manière effective à cette adresse, en

sorte que sa demande d'autorisation de séjour ne pouvait être prise en considération, la partie défenderesse a valablement motivé la décision querellée au moment de la prise de cette dernière.

En effet, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le grief, formulé en termes de requête, tenant au fait que la partie requérante aurait averti la partie défenderesse de l'existence de sa seconde résidence à Louvain, n'est pas de nature à venir énerver cette conclusion. En effet, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que cet argument est invoqué par la partie requérante pour la première fois en termes de recours et est dès lors sans pertinence pour apprécier la légalité de la décision attaquée. Il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA